Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_234

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – RESERVATION D'UNE PRESTATION DE PETIT TRAIN TOURISTIQUE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE NOEL EN DATE DU 12 DECEMBRE 2026, AUPRES DE LA S.A.R.L « SOCIETE FRANCAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITE ET D'ANIMATION - SFAPA »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'animation de Noël 2026, le service fêtes et cérémonies propose une animation « petit train touristique » sonorisé, le samedi 12 décembre 2026 de 14h00 à 19h00, à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette animation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.R.L « SFAPA » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Réserver une prestation « petit train » de 3 wagons (60 places enfants/adultes) avec chauffeur auprès de la S.A.R.L « SFAPA », représentée Madame Jacqueline Demanet, en qualité de gérante, demeurant 37 rue de Bonnières 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.
Accepter les conditions générales de vente.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **3 135 € T.T.C.** (Trois mille cent trente-cinq euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 14/10/2026
Publié(e) le : 14/10/2026
Exécutoire le : 14/10/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/10/2026
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

SFAPA

SOCIETE FRANÇAISE D'ATTELAGE DE PUBLICITE ET D'ANIMATION

37 rue de Bonnières 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE Tél : 01 34 79 84 03
Web : www.sfapa.fr E-mail : sfapa@wanadoo.fr

LOCATIONS ET EXPLOITATIONS DE PETITS TRAINS TOURISTIQUES DANS TOUTE LA FRANCE

DEVIS

VILLE DE PIERRELAYE
Madame Dorothée HUGUET
Service Culturelle

95480 PIERRELAYE
Mail : fetesceremonies@ville-pierrelaye.fr

Nos réf. : NL/RL/09.2026
Vos réf. :

La Villeneuve, le 29 septembre 2026

Madame,

Nous faisons suite à votre demande et vous prions de trouver ci-dessous un devis pour la mise à disposition d'un petit train 3 wagons (60 places enfants/adultes) avec chauffeur, de 14H à 19H, pour le transport de personnes, le samedi 12 décembre 2026.

(SOUS RESERVE DE NOS DISPONIBILITES, AU MOMENT DE LA COMMANDE)

SOIT : TARIF 2026

Forfait 1 journée (pas de tarif à la demi-journée).....	1.800,00 € HT
T.V.A 10,00 %.....	180,00
Transport aller/retour (chargement/déchargement/manutention)	750,00 € HT
Supplément indexation carburant (750 € HT X 15 %).....	112,50 € HT
Frais de dossier (autorisation préfectorale)(120 € HT) **ARRONDI A**.....	100,00 € HT
T.V.A 20,00 %.....	192,50
TOTAL NET A PAYER.....	**3.135,00 € TTC**

Nous vous rappelons que ce devis comprend la mise à disposition du matériel, les assurances, le carburant du train et du camion/remorque, le péage, le chauffeur et ses frais, pour l'horaire journalier indiqué ci-dessus.

Nous nous chargeons de faire la demande d'autorisation de circuler auprès de la Préfecture (45 jours de délai minimum pour l'obtention). Pour cela, vous devrez nous fournir l'arrêté municipal autorisant la circulation du petit train, un plan du circuit surligné (style Google Maps) et la liste des rues empruntées sur une feuille à part ***(si le circuit est identique à l'année dernière, nous l'avons conservé)***

Le train serait livré entre le 10 et 12 décembre avant l'animation et serait repris le jour même ou entre le 13 et 16 décembre. Pour cela, il sera garé dans un endroit clos, en toute sécurité, sous votre responsabilité, et **accessible en camion/remorque.**

D'autre part, pour des raisons de sécurité, il devra y avoir sur le train, une personne de surveillance pour les passagers. Le chauffeur ne pouvant pas surveiller et conduire en même temps.

Toute panne ou incident technique, indépendant de notre volonté, n'entrainera aucune réduction sans notre accord

../..

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

CE DEVIS EST VALABLE 12 JOURS, A PARTIR DE LA DATE D'EXECUTION. PASSE CE DELAI, IL SERA CONSIDERE COMME NUL

SI ACCORD, NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE DATÉ ET SIGNÉ, PRÉCÉDÉ DE LA MENTION « BON POUR ACCORD » POUR ACCEPTATION DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (pièce jointe)

COMMUNE DE PIERRELAYE **SOCIETE S.F.A.P.A.**

"Bon pour accord"
Pour la Commune de Pierrelaye,
M. Eric BOSC



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 OBJET

1.1 Les présentes conditions générales définissent et encadrent la relation contractuelle entre la SARL SFAPA et chacun de ses clients (ci-après « le CLIENT »).

1.2 Les présentes conditions générales ont pour objet la fourniture d'une prestation de service par la SARL SFAPA consistant en la mise à disposition du CLIENT d'un ou plusieurs véhicule(s) dénommés « petits trains routiers touristiques» avec conducteur(s) pour un évènement déterminé, une animation touristique, une manifestation à caractère commerciale ou une prestation de service ponctuelle, sur domaine public ou privé, pendant une période dont la durée est déterminée à l'avance par les PARTIES.

1.3 Les présentes conditions générales sont complétées de conditions particulières figurant au bon de commande ou devis et visant à préciser pour chaque contrat, au cas par cas, la durée, le prix, le type et les caractéristiques du véhicule, le contenu de la prestation, diverses options (liste non exhaustive), elles forment ensemble le socle unique de la relation contractuelle entre les parties. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

1.4 Toute commande implique, de la part du CLIENT, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Ces conditions générales ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer aux au bon de commande ou devis ou dans les conditions générales d'achat du CLIENT, ou d'une façon générale sur ses documents commerciaux quelle que soit la date à laquelle lesdites stipulations sont exprimées, sauf accord expresse et écrit de la SARL SFAPA.

1.5 Les renseignements figurant sur le site internet, catalogue, prospectus, notices techniques, documents publicitaires ou promotionnels et tarifs ne constituent pas une offre, ils sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. La SARL SFAPA est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtra utile.

1.6 Toute commande émanant du CLIENT doit comporter tous renseignements nécessaires à sa bonne exécution.

2 VEHICULES

2.1 Les véhicules proposés à la location sont de type « petits trains routiers touristiques », leurs caractéristiques, leurs conditions d'utilisation et de circulation sont régies par l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

2.2 Par les présentes, le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté du 22 janvier 2015 « définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs » dans son intégralité.

2.3 Par les présentes, la SARL SFAPA s'engage à fournir au CLIENT des véhicules présentant les caractéristiques conformes à l'arrêté du 22 janvier 2015 susmentionné.

3 CONDUCTEUR

3.1 Le conducteur est le conducteur du « petit train ».

3.2 Les « petits trains routiers touristiques » sont mis à disposition du CLIENT avec conducteur. La mise à disposition du conducteur et du petit train sont fixés au jour et à l'horaire déterminés par le bon de commande ou devis.

3.3 Le conducteur est responsable du petit train et le CLIENT s'engage à respecter les instructions et décisions du conducteur.

3.4 En toutes hypothèses, que ce soit sur le domaine public ou privé, le conducteur responsable du « petit train », est réputé être en mesure d'apprécier au cas par cas et sur le terrain, si l'itinéraire convenu ou proposé par le CLIENT est praticable, il peut, à sa libre appréciation et compte tenu des caractéristiques du véhicule, décider de reporter ou annuler la prestation si les circonstances le justifient. Le CLIENT est responsable du choix de l'itinéraire, en cas d'itinéraire impraticable, les arrhes versées restent acquises à la SARL SFAPA conformément aux articles 8 et suivants du présent contrat.

4 AUTORISATION PREFECTORALE EN CAS DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

4.1 Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 « définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs », la circulation des « petits trains routiers touristiques » est soumise à autorisation préfectorale dénommé « arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique ».

4.2 Le CLIENT est informé que sans autorisation préfectorale valide, le « petit train routier touristiques » ne sera pas livré et la prestation ne sera pas fournie.

4.3 La demande d'autorisation préfectorale est faite par la SARL SFAPA . qui doit être en mesure de présenter à l'autorité compétente, sous peine d'irrecevabilité ou de refus d'autorisation, un dossier complet à l'appui de la demande.

4.4 Un dossier complet implique la communication à l'administration des éléments suivants ; l'identification du transporteur, les caractéristiques du petit train, les caractéristiques de la prestation, les caractéristiques du circuit demandé, sa description et son itinéraire, sa durée d'exploitation, les adresses de prise en charge et de dépose des voyageurs, le détail des déplacements éventuels sans passagers, l'avis des gestionnaires de voirie et du maire de la commune d'exploitation, un arrêté préfectoral de circulation en cours de validité

4.5 En outre, les pièces obligatoires à joindre à la demande sont énumérées à l'annexe II C de l'arrêté du 22 janvier 2015 et reproduites ci-dessous :

1°) un document de l'organisateur du service ou du transporteur justifiant la demande d'autorisation d'arrêté préfectoral de circulation d'un petit train routier touristique ;
2°) la copie de la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
3°) le plan de l'itinéraire du service ;
4°) le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, identifiant les points singuliers de l'itinéraire et le cas échéant les règles de conduite particulière à observer ;
5°) la copie du certificat d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;
6°) la copie du procès-verbal de la dernière visite technique de chaque véhicule constituant le petit train routier touristique.

4.6 L'ensemble des éléments à recueillir ne peut reposer intégralement à la charge de la SARL SFAPA qui n'est tenue de recueillir et communiquer que les éléments dont elle dispose. La SARL SFAPA est chargée de recueillir et communiquer les éléments suivants : l'identification du transporteur, les caractéristiques du petit train, un arrêté préfectoral de circulation en cours de validité. Sous peine d'irrecevabilité ou de refus d'autorisation, le CLIENT est chargé de recueillir et communiquer à la SARL SFAPA les éléments suivants :

- **Le plan de l'itinéraire du service ;**
- **Les caractéristiques du circuit demandé, sa description et son itinéraire, sa durée d'exploitation, adresses de prise en charge et de dépose des voyageurs, détail des déplacement éventuels sans passagers (point de départ et d'arrivée, nom des rues empruntées, adresse des arrêts) ;**
- **L'avis des gestionnaires de voirie et du maire de la commune d'exploitation ;**

4.7 Le CLIENT s'engage par le présent contrat à communiquer à la SARL SFAPA , dans des délais raisonnables, l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation préfectorale **et au moins deux mois avant la date de fourniture de la prestation** prévue au bon de commande ou devis. A défaut, le « petit train routier touristique » ne sera pas livré et le CLIENT assumera toutes les conséquences du refus de l'administration d'accorder une telle autorisation. La SARL SFAPA ne sera pas tenue responsable des manquements du CLIENT dans la constitution de son dossier. Le CLIENT est informé que les arrhes versées peuvent rester acquises à la SARL SFAPA conformément aux articles 8 et suivants du présent contrat.

5 ITINERAIRE EN CAS DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 L'autorisation préfectorale de circulation n'est valable que pour un itinéraire précis. Il appartient au CLIENT d'établir avec précision le circuit et notamment le plan de l'itinéraire, avec les points singuliers, les adresses de prise en charge et de dépose des voyageurs, l'ensemble établi sur un document lisible, claire et compréhensible. Le CLIENT assume tous les risques liés au choix de l'itinéraire et de ses arrêts (refus d'autorisation préfectorale...). La SARL SFAPA décline toutes responsabilités quant au choix de l'itinéraire et de ses accessoires (lieux de prise en charge et de dépose des voyageurs).

5.2 Le conducteur du petit train sera tenu de respecter l'itinéraire, les arrêts, les éventuels déplacements sans passagers pour les besoins du service et les règles de sécurité et de conduite particulières à observer qui lui auront été accordés par l'arrêté préfectoral relatif à la circulation du petit train.

5.3 Aucune modification de l'itinéraire n'est possible sans autorisation préfectorale. Si l'itinéraire initialement autorisé venait à être impraticable pour toutes les causes autres que celles qui entrent dans les cas de force majeur (par exemple : travaux de voirie, configuration des lieux inappropriée pour le passage du véhicule...), la SARL SFAPA décline toutes responsabilités quant à l'impossibilité de fournir ou achever la prestation, lesquelles seront intégralement supportées par le CLIENT. Le conducteur responsable du « petit train », est réputé être en mesure d'apprécier au cas par cas et sur le terrain, si l'itinéraire convenu est praticable, il peut, à sa libre appréciation et au regard de l'arrêté préfectoral, décider de reporter ou annuler la prestation si les circonstances le justifient.

6 DUREE

La location est conclue pour une durée fixée au bon de commande ou devis.

7 MISE A DISPOSITION ET GARDE DU PETIT TRAIN / STATIONNEMENT

7.1 La mise à disposition du « petit train routier touristique » avec conducteur est soumise au respect par le CLIENT à l'ensemble des conditions du présent contrat. Les caractéristiques de la mise à disposition du "petit train routier touristique" avec conducteur sont précisées au bon de commande ou devis.

7.2 Les enfants mineurs à bord du petit train doivent être accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal en tout temps pendant l'utilisation du service offert. La responsabilité de veiller à ce que les enfants soient sous la supervision appropriée incombe entièrement au CLIENT, aux parents ou aux représentants légaux.

7.3 La SARL SFAPA ne peut en aucun cas être tenu responsable pour la perte d'objets à bord du petit train. Les passagers sont tenus de surveiller leurs effets personnels pendant leur utilisation du service.

7.4 Au terme des présentes, le client est réputé gardien du petit train routier touristique et s'engage à veiller à la garde et à la conservation de celui-ci lorsque le petit train n'est pas en circulation (avant et après la prestation). À cet effet, le client s'engage à mettre à disposition du petit train un lieu de stationnement sécurisé, clôt et/ou surveillé, non accessibles au public. Le client sera présumé responsable de toute dégradation survenue sur le petit train routier touristique en dehors de sa mise en service à compter de sa livraison jusqu'à la fin de sa mise à disposition. Dans le cas où le camion remorque servant à la livraison du matériel doit rester sur place pendant la prestation, un lieu de stationnement sécurisé, clos et/ou surveillé non accessible au public doit également être mis à disposition, durant toute la durée de la prestation.

8 TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Les prestations sont fournies au prix déterminé au bon de commande ou devis. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le CLIENT concernant, notamment, les modalités et délais de mise à disposition, ou les délais et conditions de règlement. Elles figurent au bon de commande ou devis. Les prix sont exprimés en euros, hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Les prix déterminés au bon de commande ou devis sont fermes et non révisables.
Tout devis validé est un engagement par le CLIENT.
Toute prestation non prévue dans le contrat (pose de panneaux publicitaires, heure supplémentaire, ...) sera facturée au CLIENT en supplément, directement par la SARL SFAPA chargé d'exécuter la prestation.

8.2 En l'absence de stipulation particulière figurant au bon de commande ou devis le prix est payable selon les modalités suivantes :
1°) un acompte, lequel est qualifié d'arrhes dans les cas prévus aux articles 4, 8.3, 8.4, 8.5, 10, 11, 12 des présentes conditions générales, correspondant à 40 % du prix total de la prestation tel que déterminé au bon de commande ou devis est exigé au jour de la signature du bon de commande ou devis par le CLIENT.
2°) le solde du prix est payable au comptant, à l'issue de la prestation.

8.3 La SARL SFAPA ne sera pas tenue de procéder à la prestation commandée par le CLIENT si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

8.4 Toute annulation doit être notifiée à La SARL SFAPA par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de cet envoi servant de référence à l'application du barème des retenue des frais. En cas d'annulation de la commande par le CLIENT pour toutes causes autres que les cas de force majeur entraîne la retenue des frais selon les conditions suivantes :

- Annulation à plus de 60 jours avant le début de la prestation: l'acompte versé sera retenu. Cet acompte versé à la commande est qualifié d'arrhes, cette somme sera de plein droit acquis à la SARL SFAPA et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.
- Annulation à moins de 60 jours avant le début de la prestation la totalité du montant validé sur le devis restera dû.

8.5 Le CLIENT est informé qu'en cas de dossier incomplet, de dossier transmis hors délai ou en cas de refus de l'administration pour l'une de ces raisons, les arrhes correspondant à 40% du montant total du prix de la prestation versée au jour de la signature du bon de commande ou devis seront acquises de plein droit à la SARL SFAPA et ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement.

8.6 En cas d'inexécution de la prestation imputable à la SARL SFAPA , à la date et aux conditions prévues l'intégralité des versements réalisés seront remboursés au CLIENT.

8.7 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

9 ASSURANCE

La SARL SFAPA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de la fourniture de prestation de service.
La SARL SFAPA est couverte d'un contrat flotte automobile garantissant l'ensemble de ses véhicules.

10 SUSPENSION – RESILIATION - RESOLUTION

10.1. Conformément à l'article 1220 du code civil, La SARL SFAPA ou le CLIENT peut suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est manifeste que l'autre Partie n'exécutera pas ses obligations dans les délais et conditions prévus au bon de commande ou devis et que les conséquences de cette inexécution portent préjudice à la partie lésée. Toute suspension doit faire l'objet d'un préavis raisonnable et être notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception.

10.2. En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales ou du bon de commande ou devis, l'autre partie pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit, des conditions générales et du bon de commande ou devis.

10.3. Le CLIENT est informé qu'en l'absence de règlement conformément aux modalités précisées à l'article 8 du présent contrat et le cas échéant à celles précisées au bon de commande ou devis, la SARL SFAPA n'exécutera pas la prestation commandée, les présentes conditions générales de vente et du bon de commande ou devis seront résiliées de plein droit sans formalités, les formalités visées à l'article 10.2 ne seront pas applicables.

10.4. Le CLIENT est informé, pour des raisons qui lui sont imputables, qu'en cas de dossier incomplet, de dossier transmis hors délai, en cas de refus de l'administration, la SARL SFAPA n'est pas tenue de réaliser la prestation commandées par le CLIENT si celle-ci ne lui paraît pas régularisable et n'est pas régularisée, les présentes conditions générales de vente et le bon de commande ou devis seront résiliées de plein droit selon les formalités visées à l'article 10.2, les arrhes versées seront acquises à la SARL SFAPA.

10.5. En cas d'inexécution suffisamment grave de l'une ou de l'autre des parties, conformément à l'article 1224 du code civil, la résolution peut être faite par notification du créancier au débiteur de l'obligation inexécutée.

11 FORCE MAJEURE

11.1 Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

11.2 La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

11.3 L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée raisonnable. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par tous moyens. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée raisonnable, les présentes seront purement et simplement résolues ou résiliées dans l'hypothèse où la SARL SFAPA aura commencé à exécuter une partie de la prestation (constitution du dossier etc...), dans ce dernier cas, les arrhes versées seront acquises à la SARL SFAPA.

12 INTERETS ET INDEMNITES

12.1 A défaut de règlement à échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 3 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'émission de la facture.

12.2 Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit dont le montant est fixé à 40 euros.

12.3 En cas de non-paiement du prix la SARL SFAPA se réserve le droit de ne pas exécuter sa prestation, les présentes conditions générales et le bon de commande ou devis seront résiliés de plein droit conformément aux dispositions des articles 8 et 10.

13 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 La SARL SFAPA met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base l'intérêt légitime poursuivi par la SARL SFAPA lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes : prospection et animation, gestion de la relation avec ses clients et prospects, organisation, inscription et invitation aux événements, la gestion et le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement, la facturation, la comptabilité.

13.2 La SARL SFAPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 5 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Dans les conditions définies par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la SARL SFAPA , ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante:sfapa@wanadoo.fr ou par courrier postal adressé au siège de la SARL SFAPA accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

14 DROIT APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES

14.1 De convention expresse entre les parties, les relations contractuelles entre la SARL SFAPA et le CLIENT sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

14.2 En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours à un médiateur. LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de la SARL SFAPA par une réclamation écrite.

14.3 Toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation des présentes conditions générales de vente et des commandes qui en découlent, ou plus généralement de la relation commerciale entre la SARL . SFAPA .et le CLIENT, non résolue à l'amiable, sera soumise aux juridictions compétentes de la ville de VERSAILLES.

SARL S.F.A.P.A.
37 Rue de Bonnières
78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE

N° SIRET : 321 593 261 000 27
Code APE : 4939B
N° T.V.A. Intracommunautaire : FR44 321 593 261